RÉVISION ACTUELLE DU DROIT SUISSE DES FONDATIONS

Avec le dépôt de l'initiative parlementaire visant à renforcer la Suisse en tant que domicile pour les fondations le 9 décembre 2014, Werner Luginbühl, ancien membre du Conseil des Etats Bernois, a mis en route la révision actuelle du droit des fondations. La Commission Juridique du Conseil des Etats a ouvert une procédure de consultation sur l'avant-projet de révision du droit de la fondation, qui a durée jusqu'au 13 mars 2020.

L'élément central de la proposition est l'incitation fiscale. En vertu de la législation actuelle, les dons aux organisations caritatives ne peuvent être déduits du revenu imposable que dans une mesure limitée. L'avant-projet prévoit que dans la variante principale, d'une part, le plafond légal de déduction de 20 % du revenu ou du bénéfice du donateur est augmenté une fois du montant de la donation reçue d'un héritage, d'un legs ou d'une donation. D'autre part, une déduction au sens d'une donation reportée devrait être possible au cours des deux exercices fiscaux suivants si la donation provenant d'une succession ou d'une donation ne peut être déduite en totalité parce qu'elle est supérieure au revenu imposable. En plus de la variante principale, la Commission a proposé deux autres variantes. La variante 1 ne prévoit pas de limite dans le temps pour le report des dons. La variante 2 dispense à la fois du règlement relatif à la déduction majorée unique pour dons et du règlement relatif au report des dons. Les incitations fiscales sous la forme d'une augmentation des déductions pour dons autorisées ou sous la forme d'un report de dons doivent contribuer à l'augmentation du nombre de fondations et à rendre le secteur suisse des fondations plus attrayant. Dans ce contexte, la flexibilisation prévue du droit à une part obligatoire dans le nouveau droit des successions devrait également être importante.

Les domaines suivants font l'objet de la révision du droit suisse des fondations :

- Publication régulière de données sur les entités exonérées d'impôts en raison de leur statut d'organisation à but non lucratif ;
- Réglementation plus claire de la surveillance des fondations ;
- Optimisation des droits du fondateur en étendant la réserve du droit de modification de l'acte de fondation aux changements organisationnels ;
- Simplification des modifications de l'acte de fondation ;
- Limitation de la responsabilité des membres bénévoles du conseil de fondation ;
- Aucun refus ou retrait de l'exonération fiscale lorsque les organisations à but non lucratif versent une rémunération appropriée à leurs organes de gestion stratégique.

Si vous avez des questions dans ce contexte, notre expert en questions fiscales se fera un plaisir de vous conseiller et de vous apporter des réponses.

lic. iur. Alfredo Dellagiacoma
Collaborateur
T +41 61 555 13 60 | alfredo.dellagiacoma@atag-law.ch